



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

144^e Assemblée de l'UIP

Nusa Dua (Indonésie)
20-24 mars 2022



Assemblée
Point 2

A/144/2-P.3
21 mars 2022

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 144^e Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par la délégation de la Nouvelle-Zélande**

En date du 21 mars 2022, le Président et le Secrétaire général de l'UIP ont reçu de la délégation de la Nouvelle-Zélande une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 144^e Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Résolution pacifique de la guerre en Ukraine, dans le respect du droit international, de la Charte des Nations Unies et de l'intégrité territoriale".

Les délégués à la 144^e Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée ([Annexe I](#)), ainsi qu'un mémoire explicatif ([Annexe II](#)) et un projet de résolution à l'appui de cette demande ([Annexe III](#)).

La 144^e Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la Nouvelle-Zélande le lundi 21 mars 2022.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSÉE AU PRÉSIDENT ET AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UIP
PAR MME LOUISA WALL, PARLEMENTAIRE DE NOUVELLE-ZÉLANDE
ET MEMBRE DU BUREAU DES FEMMES PARLEMENTAIRES**

Nusa Dua, le 21 mars 2022

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire général,

Par la présente, je souhaite présenter un projet de proposition de résolution de point d'urgence sur La résolution pacifique de la guerre en Ukraine, dans le respect du droit international, de la Charte des Nations Unies et de l'intégrité territoriale, conformément à l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée.

La guerre en cours en Ukraine affecte le monde entier. Nous pensons que les parlements peuvent jouer un rôle important pour favoriser l'instauration d'un dialogue.

Par conséquent, nous demandons à l'UIP de recourir à ses bons offices pour encourager le dialogue entre les parlementaires des deux pays concernés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Louisa WALL (Mme), parlementaire de
Nouvelle-Zélande et membre du
Bureau des femmes parlementaires

**RÉSOLUTION PACIFIQUE DE LA GUERRE EN UKRAINE, DANS LE RESPECT
DU DROIT INTERNATIONAL, DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE**

Mémoire explicatif présenté par la délégation de la Nouvelle-Zélande

La guerre en cours en Ukraine affecte le monde entier. Nous pensons que les parlements peuvent jouer un rôle important pour se rapprocher d'un dialogue et d'une résolution pacifique de la guerre.

Par conséquent, nous demandons à l'UIP de recourir à ses bons offices pour encourager le dialogue entre les parlementaires des deux pays concernés.

Nous demandons aux Membres de l'UIP de soutenir ce projet de résolution comme une nouvelle base de discussion afin de réaffirmer nos objectifs d'œuvrer pour la paix, la démocratie et les droits de l'homme.

**RÉSOLUTION PACIFIQUE DE LA GUERRE EN UKRAINE, DANS LE RESPECT
DU DROIT INTERNATIONAL, DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE**

Projet de résolution présenté par la délégation de la NOUVELLE-ZÉLANDE

La 144^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* que l'Union interparlementaire (UIP) est l'organisation mondiale des parlements nationaux et qu'elle œuvre en faveur de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme,
- 2) *consciente* de la longue expérience de l'UIP pour ce qui est de faciliter la coopération pacifique par le dialogue et la diplomatie, et *prenant acte* de la Déclaration de Belgrade intitulée *Renforcement du droit international : rôles et mécanismes parlementaires, et contribution de la coopération régionale*, adoptée lors de la 141^e Assemblée de l'UIP en Serbie, que l'UIP avait décidé de consacrer à la paix internationale et à l'état de droit,
- 3) *rappelant* que, le 24 février 2022, la Fédération de Russie a lancé une attaque militaire de grande envergure contre la nation souveraine d'Ukraine et son peuple,
- 4) *résolue* à respecter pleinement les buts et principes de la Charte des Nations Unies (1945) et *ayant à l'esprit* les engagements pris par les pays à l'égard de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948),
- 5) *réitérant* que la Charte des Nations Unies interdit le recours à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État,
- 6) *reconnaissant* l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, telles qu'indiquées dans la résolution 68/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies,
- 7) *rappelant* la résolution 76/234 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée *Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale*, adoptée en décembre 2021,
- 8) *rappelant également* la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, adoptée en octobre 2000, qui traite des effets de la guerre sur les femmes ainsi que de l'importance de la participation pleine et égale des femmes au règlement des conflits, à la consolidation de la paix, au maintien de la paix, à l'action humanitaire et à la reconstruction après les conflits,
- 9) *saluant* l'adoption de la résolution ES-11/L.1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui déplore les actions menées par la Fédération de Russie et exige qu'elle cesse immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine, et retire toutes ses forces militaires du territoire ukrainien, tel que défini par ses frontières internationalement reconnues,
- 10) *rappelant* qu'en vertu de l'article 5 de l'annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la définition de l'agression, aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression et qu'une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale,
- 11) *rappelant également* que, depuis le 24 février 2022, la guerre en cours a provoqué d'immenses souffrances humaines, avec des centaines de civils tués et plus de mille autres blessés,
- 12) *vivement préoccupée* par la menace que fait peser sur la paix et la sécurité internationale la décision du Président Poutine de placer les forces nucléaires russes en régime opérationnel spécial et à un niveau d'"alerte élevé",

- 13) *notant* que les dirigeants de la Fédération de Russie ont commis un crime d'agression, qui constitue une violation flagrante d'une règle fondamentale du droit pénal international,
- 14) *réaffirmant* que toute action hostile donnant lieu à un conflit armé doit être strictement régie par les règles du droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,
- 15) *saluant vivement* l'incroyable courage, engagement et détermination du peuple ukrainien face à une telle adversité, y compris la détermination inébranlable des parlementaires de la Verkhovna Rada à défendre la démocratie malgré les risques personnels considérables auxquels ils s'exposent,
- 16) *rappelant* la Déclaration du Comité exécutif de l'UIP du 26 février 2022,
1. *observe avec inquiétude* la situation de guerre en Ukraine, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité à long terme de l'Europe, avec de plus larges répercussions sur la sécurité mondiale, susceptibles d'engendrer des incertitudes économiques et des problèmes complexes à l'échelle mondiale ;
 2. *exprime sa profonde inquiétude* face à l'acte de guerre en cours perpétré par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation de l'Article 2, alinéa 4 de la Charte des Nations Unies, en particulier du principe de souveraineté et d'intégrité territoriale reconnu par tous les Membres des Nations Unies ;
 3. *déplore* l'utilisation de missiles et de l'artillerie par la Fédération de Russie qui prend pour cible des biens de caractère civil ainsi que la population, en violation du droit international humanitaire ;
 4. *relève* les attaques menées contre des unités sanitaires et du personnel médical, et l'emploi indu des emblèmes, insignes et uniformes de l'adversaire par la Fédération de Russie, en violation du droit international humanitaire ;
 5. *appelle* à un respect total des règles du droit international humanitaire ;
 6. *demande instamment* aux pays d'apporter une aide humanitaire à l'Ukraine afin de soulager les souffrances infligées à sa population civile en conséquence d'actes destructeurs et aveugles commis dans le cadre d'une agression militaire non provoquée et injustifiée, menée par la Fédération de Russie ;
 7. *appelle* tous les pays en mesure d'apporter de l'aide à ouvrir leurs frontières pour des motifs humanitaires, dans le but d'offrir asile et assistance aux réfugiés ukrainiens ;
 8. *encourage* les parlements à déployer tous les efforts possibles, dans le cadre des fonctions, mandats et obligations qui sont les leurs, pour appeler leurs gouvernements nationaux respectifs à mettre un terme à cet acte d'agression et à aider les parties au conflit à résoudre leurs différends par des moyens pacifiques et pérennes ;
 9. *encourage* tous les Parlements membres de l'UIP à soutenir conjointement tous les efforts pouvant contribuer à une désescalade de la violente attaque militaire actuellement menée contre les populations et les villes d'Ukraine ;
 10. *appelle* les parties concernées à établir des couloirs humanitaires et à garantir le passage sécurisé de tous les civils, notamment des femmes, des enfants, des personnes âgées et des autres groupes vulnérables, ainsi que le respect des droits de l'homme des réfugiés, conformément aux conventions des Nations Unies ;
 11. *appelle* les Parlements membres de l'UIP à faire tout leur possible pour faciliter l'aide humanitaire et l'assistance aux personnes qui fuient cette guerre ;

12. *exhorte* les parlementaires de la Fédération de Russie comme de l'Ukraine à promouvoir les initiatives visant à mettre fin aux hostilités et à résoudre les différends par des moyens pacifiques et diplomatiques ;
13. *appelle* tous les gouvernements ayant une influence sur les deux pays à accélérer les efforts en vue d'un accord de cessez-le-feu avec retrait des forces russes présentes en Ukraine ;
14. *prie* l'UIP de faire usage de ses bons offices pour encourager le dialogue entre les parlementaires des deux pays à l'appui des efforts diplomatiques, dans le cadre d'un ordre international fondé sur des règles, respectant les principes de souveraineté et de totale non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays souverain.